

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 14 OCT. 2026

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMESSON (COTE-D'OR) pour la période 2023 - 2042

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-3, L. 414-4, R. 331-14 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 décembre 2011, portant approbation de la directive régionale d'aménagement pour la Bourgogne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMESSON (COTE-D'OR), pour la période 2004 - 2023 ;

Vu l'avis du directeur du parc national de forêts en date du 18 juin 2026, relatif à la conformité du projet d'aménagement de la forêt domaniale de CHAMESSON à la charte du parc national ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CHAMESSON (COTE-D'OR), d'une contenance de 379,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 374,27 ha, actuellement composée de chênes indigènes (61 %), de hêtre (34 %), de pin sylvestre (3 %) et d'autre feuillus (2 %). Le reste, soit 5,11 ha, est constitué des emprises d'infrastructures de desserte (routes forestières et places de dépôt de bois), et de l'emprise d'une ancienne sablière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, 355,55 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière, sur 235,83 ha, et en futaie régulière, sur 119,72 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (284,18 ha), le hêtre (60,89 ha) et divers autres feuillus (10,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,73 ha, dont la régénération est déjà entamée et qui sera entièrement parcouru en coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance cumulée de 99,99 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 212,14 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en traitement, d'une contenance de 23,69 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 8, 10 ou 11 ans, selon le capital en place et la croissance des peuplements, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 18,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures de desserte et d'une ancienne sablière, d'une contenance de 5,11 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par le cœur du parc national de forêts seront regroupées au sein d'une division Cœur de parc national et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait, le 14 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

~~L'adjointe à la sous-directrice~~
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

~~L'adjointe à la sous-directrice~~
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

